RAPPORT

Concernant les fonds & la comptabilité de la Marine,

FAIT

Par M. DE CURT, Député de la Guadeloupe, Commiſſaire des Comités de la Marine & des Finances,

Le premier Septembre 1790.

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

RAPPORT

CONCERNANT les fonds & la comptabilité de la Marine.

MESSIEURS,

VOUS avez renvoyé, le 27 Juillet dernier, à vos comités des finances & de la marine, la demande faite par le miniſtre de ce dernier département, d'un fonds extraordinaire de 7,162,000 livres; quelques difficultés, qui méritoient des éclairciſſemens non équivoques, ont retardé, juſqu'à ce jour, le rapport que vous aviez ordonné ſur cette affaire importante.

Vos comités, Meſſieurs, s'étoient propoſé deux queſtions.

Pourquoi le miniſtre de la marine s'étoit-il d'abord adreſſé à celui des finances pour demander un fonds extraordinaire ?

Sur quels motifs de dépenſes réclamoit-il enſuite de l'Aſſemblée nationale, ce fonds extraordinaire refuſé par le premier miniſtre des finances ?

Voici, Meſſieurs, comment s'explique la conduite du miniſtre de la marine.

Dès le commencement de 1789, M. Necker cherchant à réduire les dépenſes au niveau de la recette, avoit propoſé au conſeil du roi de fixer les dépenſes de la marine & des colonies à la ſomme de 40 millions 500 mille liv. ; mais comme il étoit plus facile de propoſer un plan d'économie, que de l'exécuter rapidement dans un département ſur-tout qui ordonne dans les quatre parties du monde, il fut arrêté entre les deux miniſtres, qu'il ſeroit fait annuellement un fonds extraordinaire pour ſubvenir aux beſoins qui excéderoient les 40 millions 500 mille livres, juſqu'au moment heureux où des économies réelles auroient rendu cette ſomme ſuffiſante.

Les fonds extraordinaires, faits en 1789, s'élevèrent à la ſomme de 8 millions 687 mille 186 livres : mais ceux de 1790 furent réduits, dès le mois de Janvier, à 7 millions ; & les deux miniſtres convinrent entre eux que cette ſomme réunie aux 40 millions 500 mille livres de dépenſes ordinaires, ſeroit payée à raiſon d'un douzième par mois, ſous la déduction préalable de 1,234,000 livres pour valeur du papier-monnoie, remis en circulation aux îles de France & de Bourbon,

& dont le remboursement est à la charge du département des finances.

Restoit donc 46,266,000 livres, dont le douzième montant à 3,855,500 livres, a été exactement payé de mois en mois, jusqu'au premier Juillet dernier inclusivement. A cette époque, le premier ministre des finances considérant que la dépense de la marine n'avoit été portée, dans le compte qu'il vous a rendu, qu'à la somme de 40,500,000 livres, a cru de son devoir, non-seulement de suspendre la continuation du paiement des 7 millions d'extraordinaire, mais encore d'imputer ce qu'il en avoit déja payé dans les six premiers mois 1790, sur les fonds ordinaires qui restent à payer pour les six derniers mois du même exercice ; de manière qu'au lieu de 23,133,000 livres, réclamés par la marine, la finance ne veut donner que 16,103,000 livres.

Vous voyez, Messieurs, par ces détails puisés dans la correspondance des deux ministres, que celui de la marine, en s'adressant aux finances, réclamoit l'exécution d'une espèce de traité fait dès le commencement de l'année ; & que celui des finances, en refusant d'y souscrire, cédoit à la nécessité de se faire autoriser par un de vos décrets.

Dans cet état de choses, le ministre de la marine est venu solliciter ce décret par la lettre du 27 Juillet dernier : c'est ici que se place naturellement la question importante des motifs sur lesquels ils se fonde pour conserver les fonds extraordinaires dont la finance vient de refuser le paiement.

Il seroit difficile, Messieurs, de vous satisfaire pleinement sur cet objet, & j'avoue moi-même que je n'ai jamais entrevu la possibilité de fixer invariable-

ment les dépenses de la marine. Ceux qui connoissent les événemens de la mer, les inconvéniens des relâches, les approvisionnemens inattendus dans les ports étrangers, ou dans nos possessions des deux Indes, sentiront aisément cette vérité fâcheuse.

Mais, s'il n'existe pas de moyen d'apprécier d'avance avec justesse, ce que la marine doit coûter dans chacune de ses parties, vous pouvez du moins forcer l'exactitude la plus scrupuleuse dans l'emploi des fonds & la reddition des comptes, par la responsabilité sur toute espèce de dépense.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, le ministre de la marine demande de conserver 7,162,855 livres pour les dépenses extraordinaires de 1790.

Il observe d'abord que plusieurs articles appartiennent à l'ordinaire, & qu'ils n'en ont été distraits que par l'impossibilité de les remplir sur les 40 millions 500 mille livres.

Passant ensuite au détail de toutes ces dépenses, il divise en deux parties l'aperçu qu'il en donne. La première concerne la marine, la seconde les colonies. Il convient d'adopter cette division pour répandre plus de clarté sur le compte que j'ai l'honneur de vous rendre.

MARINE.

Pour deux frégates en station dans les mers d'Asie, attendues en Janvier dernier, & dont le retour ayant été retardé, a été calculé pour le mois de Juillet, ci.................................. 300,000l.

De cette part.................... 300,000l.

Report	300,000 l.
Pour l'armement extraordinaire de frégates envoyées dans les mers du Levant, à cause de la guerre entre les empires d'Allemangne, de Russie & de la Porte, ci............................	658,548
Pour supplément de la dépense des canonniers-matelots, réduite en 1789, au-dessous de ce qu'elle coûte, ci.....	350,000
Pour complément de neuf cents pièces d'artillerie, nécessaires à l'armement de l'armée navale, ci..................	700,000
Pour approvisionnement de munitions navales dans les ports & arsenaux, ci..	1,000,000
Pour intérêts de 2,800,000 liv., empruntés sous le ministère de M. de Sartine, ci........................	140,000
Pour la construction, faite à Toulon, d'une tartane napolitaine, destinée au transport des bois d'Albanie, & de deux flûtes à Bayonne, ci................	383,000
Pour les travaux les plus pressés à faire au château de Brest...................	148,000
Pour la négociation faite avec la régence d'Alger, ci......................	1,800,000
Total des fonds extraordinaires pour ce qui concerne la partie de la marine.........................	5,479,548 l.

COLONIES.

Le miniſtre obſerve, à ce chapitre, que les dépenſes des colonies, qui s'élevoient, en 1788, à 13 millions 866 mille 614 livres, furent réduites, en 1789, d'après le plan d'économie, projeté entre lui & le miniſtre des finances, à 10 millions 500 mille liv.

Cette réduction étoit motivée :

1°. Par l'évacuation des forces militaires des comptoirs de l'Inde ;

2°. La réforme du régiment de l'île de Bourbon, dont l'incorporation ne devoit ſe faire que ſucceſſivement dans les régimens de Pondichery & de l'île-de France ;

3°. La ſuppreſſion abſolue des dépenſes du Sénégal, miſes à la charge d'une compagnie qui avoit obtenu le commerce excluſif de cette rivière.

Mais comme ces réductions ne pouvoient s'opérer qu'au bout de dix-huit mois, il fut fait, en 1789, un fonds extraordinaire de 3,366,614 livres ; & c'eſt pour remplir les ſix premiers mois de cette année, que le miniſtre demande une ſomme de 1,683,307 l.

Il réſulte, Meſſieurs, de ce projet de dépenſe pour 1790, que l'extraordinaire de la marine & des colonies exige une ſomme de .... 7,162,855 l.

Quoique vos comités, Meſſieurs, ne puiſſent rien préjuger ſur l'exactitude de ce projet de dépenſes, ils ſont d'avis néanmoins que vous devez en faire continuer le paiement ; & voici les raiſons ſur leſquelles ils ſe fondent.

Ce n'eſt point un projet de dépenſes pour l'avenir qui vous eſt propoſé ; ce ſont des dépenſes convenues, dès le mois de Janvier dernier, & qui ſe trouvent faites ou ordonnées : il faut donc les payer. Chaque jour augmente la néceſſité d'en faire les fonds, pour acquitter les lettres-de-change qui arrivent des deux Indes. Le moindre retard occaſionneroit un diſcrédit funeſte à la choſe publique, & pourroit ſuſpendre le ſervice, dans le moment où ſon activité eſt devenue de la plus grande importance.

Mais en vous invitant, Meſſieurs, à décréter que la finance continuera à fournir le fonds extraordinaire, réclamé par la marine, ainſi qu'il a été payé juſqu'au premier Juillet dernier, vos comités ont penſé qu'il ſeroit utile d'aſſurer l'emploi légitime de tous les fonds qui lui ſont accordés, & de vous faire connoître, à chaque mois, la ſituation exacte de la caiſſe de ce département.

Vos comités, Meſſieurs, regardent auſſi comme un point important, la reddition des comptes de la marine, depuis le dernier apurement, juſqu'à l'époque du premier Janvier 1790 : ils tiennent d'autant plus à la célérité de cette opération, qu'ils ont remarqué, en examinant les états qui leur ont été ſoumis, que ſur les 40,500,000 livres de fonds ordinaires, accordés pour cette année, 16,200,000 livres, appartiennent à l'acquittement de l'ordinaire de 1789 ; de manière qu'au dernier Décembre prochain, vous n'aurez payé réellement que 24,300,000 livres ſur l'ordinaire de 1790.

On ne peut imputer au miniſtre de la marine cet enchevêtrement d'exercice. La faute vient de loin, & c'eſt à vous de mettre un terme à tous les inconvé-

niens qui ont ſi fort embrouillé la comptabilité de la marine.

Il ne me ſera pas impoſſible, Meſſieurs, lorſqu'il en ſera temps, de vous en indiquer les moyens. Quelque expérience dans l'adminiſtration, & un deſir ſincère du bien public, m'ont appris qu'il ſuffit d'une volonté déterminée pour réduire les abus à ce point imperceptible, ſur lequel la vigilance de la loi commence à perdre ſon action, & c'eſt tout ce qu'on peut eſpérer dans les inſtitutions humaines.

En attendant que vous puiſſiez vous occuper de cette partie eſſentielle de la dépenſe publique, je dois ſoumettre à votre examen le projet de décret que vos comités de la marine & des finances m'ont chargé de vous préſenter.

L'Aſſemblée nationale après avoir entendu le rapport fait au nom de ſes comités de marine & de finance, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Qu'à compter du premier ſeptembre préſent mois, le miniſtre de la marine ſera tenu de rendre compte, mois par mois, des dépenſes faites dans les ports & arſenaux, de manière qu'il n'y ait jamais qu'un mois d'arriéré ; en conſéquence, le miniſtre de la marine adreſſera à l'Aſſemblée nationale les états ſommaires de chaque eſpèce de paiement, certifiés & ſignés par les adminiſtrateurs deſdits ports & arſenaux, pour être, leſdits états, ſoumis à l'examen & à la vérification du comité de la marine, qui en fera ſon rapport à l'Aſſemblée nationale.

II.

Qu'à compter du premier janvier 1791, les comptes

des dépenſes de la marine dans les colonies, ſeront rendus par le miniſtre, dans la même forme & aux mêmes époques que pour les ports & arſenaux, autant que les événemens de la mer pourront le permettre, ſans que, ſous aucun prétexte, les agens du pouvoir exécutif puiſſent excéder la quotité des fonds qui ſeront aſſignés aux dépenſes ordinaires, & ſous l'obligation expreſſe de rendre compte ſans délai de toute eſpèce de dépenſes extraordinaires dont ils demeureront reſponſables.

I I I.

Pour ce qui concerne la comptabilité arriérée du département de la marine & des colonies, le miniſtre ſera tenu de fournir, dans le plus court délai, les états effectifs de recettes & dépenſes ordinaires & extraordinaires de ce département, depuis l'apurement du dernier compte, juſqu'au premier janvier 1790 : enſemble des recouvremens faits ou à faire ſur les débiteurs de la marine & des colonies, pour leſdits états munis de toutes pièces au ſoutien, être ſoumis à l'examen du comité de la marine, & ſur le rapport dudit comité être ſtatué par l'Aſſemblée nationale ce qu'il appartiendra.

I V.

Au ſurplus, l'Aſſemblée nationale voulant aſſurer le ſervice de la marine pour l'exercice de 1790, décrète que, ſans préjuger la diſtribution des fonds projetée au mois de décembre dernier, les trente millions aſſignés pour l'ordinaire de la marine, les dix millions 500 mille livres pour l'ordinaire des colonies, & les ſept millions cent ſoixante deux mille huit cent cin-

quante - cinq livres aſſignés pour les dépenſes dites extraordinaires, faiſant leſdites ſommes, celle de quarante-ſept millions ſix cent ſoixante-deux mille huit cent cinquante-cinq livres, continueront d'être remis à la diſpoſition du miniſtre de la marine, à raiſon d'un douzième par mois, juſqu'à la fin de 1790, sauf la reſponſabilité ſur l'emploi de ces fonds.
